

Arrêté fédéral concernant l'Office national suisse du tourisme

Modification du 16 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1994¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1955²⁾ concernant l'Office national suisse du tourisme est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale concernant l'Office national suisse du tourisme

Préambule

vu l'article 31^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, lettres a et c, de la constitution,

Article premier

¹ L'office national suisse du tourisme est une corporation de droit public. Il encourage la demande en faveur des destinations de voyages et de vacances en Suisse.

² Ses tâches sont les suivantes:

- a. Analyser l'évolution des marchés et conseiller les opérateurs dans l'élaboration de prestations de services répondant aux exigences du marché et de l'écologie;
- b. Préparer et diffuser des messages promotionnels;
- c. Mettre à profit ou organiser des manifestations promotionnelles, et offrir des services aux médias;
- d. Informer de l'offre touristique;
- e. Assister les opérateurs dans leurs activités de distribution;

¹⁾ FF 1994 III 1101

²⁾ RS 935.21

- f. Aider à la commercialisation des produits;
- g. Coordonner l'accès au marché et coopérer avec d'autres organisations et entreprises intéressées à l'image de marque du pays.

Art. 2

L'Office national suisse du tourisme entretient des représentations à l'étranger.

Art. 4

¹ Les organes de l'Office national suisse du tourisme sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle. La gestion des affaires est confiée à un directeur.

² Le Conseil fédéral fixe les détails de l'organisation, après consultation de la branche du tourisme. Il est habilité à modifier la dénomination de la corporation de droit public.

Art. 6

La Confédération alloue à l'Office national suisse du tourisme des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés. L'Assemblée fédérale fixe tous les cinq ans le cadre financier par arrêté fédéral simple.

Art. 7

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duillard

Date de publication: 27 décembre 1994¹⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N36854

¹⁾ FF 1994 V 1120

Arrêté fédéral concernant l'Office national suisse du tourisme Modification du 16 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1120-1121
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 043

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.